

## ASBL WELBIO

Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie - Walloon Excellence in Life sciences and BIOTEchnology, en abrégé WELBIO

## CONSTITUTION

L'AN DEUX MIL NEUF

Le deux juin

Devant Maître Renaud PIRMOLIN, notaire associé de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « Renaud PIRMOLIN et France ANDRIS – Notaires associés », ayant son siège social à LIEGE, rue des Augustins, 38.

### ONT COMPARU

▪ 3 Représentants du Gouvernement wallon, à savoir :

- Monsieur BUSQUIN Philippe Herman, né à Feluy, le 6/1/1941, domicilié à 7181 Feluy, Place du Petit Moulin, 22.

Ici représenté par Monsieur CROCHET Marcel, ci-après plus amplement désigné, en vertu d'une procuration du 29/5/09 qui restera ci-annexée.

- Monsieur CROCHET Marcel Jules, né à Uccle, le 23/11/1938, domicilié à 1325 Chaumont-Gistoux, Avenue des Chevaliers d'Escalada, 34.

- Monsieur BAYENET Benoît Henri, né à Gembloux, le 25/4/1970, domicilié à 5501 Awagne (Dinant), rue Purnode, 14.

▪ 3 représentants du monde économique et industriel ayant un intérêt dans les sciences de la vie désignés par le Gouvernement wallon, à savoir :

- Monsieur STEPHENNE Jean Raymond, né à Furfooz, le 1/9/1949, domicilié à 1330 Rixensart, Avenue Alexandre, 8.

Ici représenté par Monsieur HUE Louis, ci-après plus amplement désigné, en vertu d'une procuration du 28/5/09 qui restera ci-annexée.

- Monsieur DOLIVEUX Roch, né à Thouars (France), le 18/11/1956, de nationalité française, domicilié à 1180 Bruxelles, Avenue Wellington, 33.

Ici représenté par Monsieur MALHERBE Didier Jean, né à Verviers, le 20/2/1961, domicilié à 1170 Bruxelles, Avenue des Princes Brabançons 39, en vertu d'une procuration du 28/5/09 qui restera ci-annexée.

- Monsieur DELWART Jean-Pierre, né à Uccle, le 7/7/1950, domicilié à 5336 Courrière, rue Bois de Grand Pré, 1.

Ici représenté par Monsieur DUMONT Jacques, ci-après plus amplement désigné, en vertu d'une procuration du 29/5/09 qui restera ci-annexée.

▪ 1 représentant de l'Académie Wallonie-Bruxelles, à savoir :

- Monsieur DUMONT Jacques Emile, né à Ixelles, le 19/7/1931, domicilié à 1380 Ohain, Chemin du Chêne aux Renards, 32.

▪ 1 représentant de l'Académie de Louvain, à savoir :

- Monsieur HUE Louis Jean, né à Namur, le 15/9/1943, domicilié à 1970

Wezembeek-Opem, Avenue des Crocus, 10.

- 1 représentant de l'Académie Wallonie-Europe, à savoir :
  - Monsieur LEKEUX Pierre Marie, né à Liège, le 7/4/1954, domicilié à 1420 Braine L'Alleud, Avenue Prince d'Orange, 25.
  
- 2 représentants du FNRS, à savoir :
  - Monsieur RENTIER Bernard Jules, né à Liège, le 12/9/1947, domicilié à 4163 Tavier, rue de la Magrée, 25.  
Ici représenté par Monsieur LEKEUX Pierre, précité, en vertu d'une procuration du 2/6/09 qui restera ci-annexée.
  - Madame HALLOIN Véronique Lucienne, née à Gosselies, le 24/6/1963, domiciliée à 1310 La Hulpe, Avenue du Parc, 61.  
Ici représentée par Monsieur SENNEN Yves, ci-après plus amplement désigné, en vertu d'une procuration du 29/5/09 qui restera ci-annexée.
  
- 1 représentant du SPW/DGO6, à savoir :
  - Monsieur SENNEN Yves Philippe, né à Liège, le 18/4/1954, domicilié à 4000 Liège, rue César Franck, 50.

### **Ci-après dénommés conjointement « les Membres Fondateurs »**

Les comparants ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement que :

Ils déclarent constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un dont les statuts sont établis comme suit.

## **A.STATUTS**

### **Titre I - Nom. Siège. But. Durée**

Article 1 - L'association sans but lucratif porte le nom: « *Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie - Walloon Excellence in Life sciences and BIOTEchnology* », en abrégé « *WELBIO* ».

Article 2 - Le siège de WELBIO se situe Avenue de l'Hôpital, 1 à 4000 LIEGE, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 3 - Le but de WELBIO est de :

1. stimuler la présence internationale de la Wallonie dans le domaine des sciences de la vie ;
2. développer une structure interuniversitaire autonome qui crée un environnement stable et stimulant pour la recherche industrielle de base stratégique et pour la recherche d'excellence non-orientée et pré-translationnelle dans le domaine des sciences de la vie en Wallonie ;
3. conduire des activités de recherche industrielle de base stratégique et de recherche d'excellence non-orientée et pré-translationnelle;

4. développer des processus de sélection et d'évaluation rigoureux basés exclusivement sur l'excellence ;
5. contribuer activement à la formation de chercheurs dans le domaine des sciences de la vie ;
6. développer le transfert technologique des résultats de la recherche dans le domaine des sciences de la vie en Wallonie ;
7. promouvoir la collaboration avec l'industrie dans le domaine des sciences de la vie, en assurant le transfert de technologie et de connaissance vers l'industrie établie en Wallonie ;
8. promouvoir des activités industrielles en Wallonie dans le domaine des sciences de la vie

Pour ce qui concerne WELBIO, il faut entendre par domaine des sciences de la vie tout ce qui peut conduire à des applications dans tous les champs de la biotechnologie médicale, pharmaceutique et vétérinaire.

Article 4 - WELBIO est créé pour une durée indéterminée. Il peut être dissout à tout moment par décision de l'assemblée générale conformément aux quorums prévue à l'article 20, alinéa 3, de ces statuts.

## Titre II- Membres. Adhésion. Démission. Exclusion. Suspension

Article 5 - L'assemblée générale des membres de WELBIO est composée :

- des membres fondateurs qui ont comparu à l'acte de constitution et qui n'ont pas cessé d'être membre depuis lors ;
- des autres membres admis dans le respect de l'article 8 ou de l'article 9.

Les membres sont au nombre de douze minimum. Ils doivent justifier d'une expérience utile à la réalisation de l'objet social de l'Association.

Article 6 - Ces membres jouissent des droits qui leur sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 7 - En principe, l'adhésion d'un membre de WELBIO expire après cinq (5) ans. Cependant, l'adhésion est renouvelable chaque fois pour une période de cinq (5) ans, pour autant que l'assemblée générale et l'organisme qu'il représente en décident ainsi.

L'assemblée générale, qui décide du renouvellement de l'adhésion des membres, est convoquée un mois avant l'expiration de l'adhésion.

Elle décide du renouvellement à une majorité de trois-quarts des votes des membres. Au moins trois-quarts des membres doivent être présents ou représentés. Si le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale avec le même agenda doit être convoquée dans un délai de deux semaines. Celle-ci peut décider à la même majorité, légitimement et indépendamment du nombre de membres présents ou représentés.

Article 8 - Le nombre de membres de WELBIO ne peut être augmenté qu'à condition que l'assemblée générale déclare par un vote unanime marquer son accord sur le

principe de l'augmentation.

L'assemblée générale qui doit décider conformément à cet article doit être composée d'au moins trois-quarts des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Si le quorum nécessaire n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée. Celle-ci peut délibérer légitimement et indépendamment du nombre de membres présents ou représentés, en votant à l'unanimité.

Article 9 - Chaque fois qu'un membre démissionne ou est exclu, un nouveau membre peut être admis.

Les membres à admettre aux termes de cet article sont acceptés à la majorité des trois-quarts par l'assemblée générale dont au moins trois-quarts des membres doivent être présents ou représentés.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée. Celle-ci peut délibérer légitimement et indépendamment du nombre de membres présents ou représentés, en votant à la majorité des trois-quarts.

Article 10 - Les membres peuvent se retirer de WELBIO à tout moment en notifiant leur démission par écrit au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une assemblée générale composée de trois-quarts de ses membres à la majorité des trois-quarts des votes. Peut être exclu un membre qui perd la qualité en considération de laquelle il était membre fondateur ou avait été admis ultérieurement.

Le Conseil d'administration peut suspendre des membres qui se sont rendus coupables d'une violation des statuts jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, n'ont aucun droit sur les avoirs de WELBIO.

### Titre III - Ressources. Contributions

Article 11 - Lors de son admission, chaque membre doit payer une contribution unique de et plafonnée à 25 euros. La responsabilité personnelle des membres est limitée au montant de leur contribution.

Article 12 - Les ressources de WELBIO consistent en :

- les contributions des membres;
- les subventions qui lui sont allouées par les diverses autorités gouvernementales ou par toute autre entité publique ou privée tant wallonne, communautaire, fédérale qu'européenne ou internationale ;
- les revenus des avoirs et des sommes reçues en raison des services qu'il rend, notamment par la vente de brevets ou les octrois de licences;
- les libéralités dont il bénéficie conformément aux dispositions légales en vigueur;

- les donations et legs;
- tout autre revenu légalement autorisé, y compris les honoraires pour l'exécution de recherches contractuelles et de formations.

#### Titre IV - Assemblée générale

Article 13 - L'assemblée générale comprend tous les membres; chacun d'entre eux dispose d'un seul vote.

Article 14 - L'assemblée générale est seule habilitée à :

- modifier les statuts de WELBIO;
- approuver le rapport du conseil d'administration et les comptes;
- nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration;
- dissoudre WELBIO;
- accepter des nouveaux membres et des membres de remplacement et exclure des membres conformément aux termes des statuts;
- promulguer les règles de procédure relatives au fonctionnement de l'assemblée générale;
- exercer tous les autres pouvoirs et décisions qui lui sont réservés par la loi ou par les présents statuts.

Article 15 - L'assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration chaque fois que le but ou les intérêts de WELBIO le requièrent.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, dans le courant du mois de mai, dans le but notamment de prendre connaissance du rapport annuel et de la situation financière de WELBIO.

De plus, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'au moins un cinquième des membres le demandent par écrit, et cela doit être fait endéans le mois suivant le jour où le Président a reçu la demande. Si cette demande n'est pas rencontrée, les requérants eux-mêmes sont autorisés à convoquer l'assemblée.

Article 16 - Les lettres de convocation pour les assemblées générales ordinaire et extraordinaire sont envoyées à chaque membre par courrier normal au moins huit jours avant la réunion. En cas d'urgence, ces convocations peuvent être envoyées par fax ou par courrier électronique. La convocation mentionne le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par le Président du Conseil d'Administration. Néanmoins, le Président est tenu de répondre à toute demande faite par un membre d'ajouter à l'ordre du jour un ou plusieurs points mis en avant par le requérant, à condition que la demande d'ajouter des points à l'ordre du jour soit soumise par écrit au Président au plus tard cinq jours avant le jour de la réunion. Chaque ajout doit être porté à l'attention des membres sans délai.

Des points qui ne sont pas à l'ordre du jour peuvent être traités par l'assemblée pour

autant que tous les membres présents marquent leur accord à l'unanimité.

Article 17 - Chaque membre ne peut représenter qu'un des autres membres. Les procurations peuvent être accordées soit par écrit, soit par courrier électronique ou fax et doivent être déposées au secrétariat.

Article 18 - Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-président ou, en son absence, par un administrateur désigné par ses collègues ou, si tous les administrateurs sont absents, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Le secrétaire du Conseil d'Administration agit en qualité de secrétaire de l'assemblée générale. En son absence, le Président de l'assemblée désigne un secrétaire.

Si le nombre de personnes présentes le permet, l'assemblée désigne deux personnes préposées au dépouillement des bulletins de votes, sur proposition du Président. Les minutes des assemblées générales sont signées par le Président de l'assemblée, le secrétaire, les personnes préposées au dépouillement et les administrateurs présents qui le désirent.

Ces minutes sont conservées dans un registre réservé à cette fin.

Les procurations sont jointes aux minutes de l'assemblée générale pour laquelle elles ont été accordées. Le registre est conservé au siège social de WELBIO, où tous les membres peuvent le consulter, sans le déplacer de l'endroit qui lui est assigné. Tous les membres du Conseil d'Administration, le commissaire du gouvernement et les membres de la direction de WELBIO désignés par le Conseil d'Administration hors de celui-ci, peuvent demander des extraits signés par le président.

Articles 19 - Sauf dans les cas spécifiés par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises par un vote à la majorité simple, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée participant au vote, les abstentions n'étant pas comprises. En cas d'égalité de votes, le vote de la personne qui préside la réunion est décisif.

Article 20 - En ce qui concerne les amendements aux statuts, l'assemblée ne peut légitimement décider que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée par la loi du 2 mai 2002, sauf pour les amendements aux articles 1, 2, 5, 7, 8, 9 et 21, qui peuvent seulement être modifiés à la majorité des trois-quarts par l'assemblée générale, à laquelle doivent être présents ou représentés au moins trois-quarts des membres.

Le but de WELBIO, fixé à l'article 3 des présents statuts, ne peut être modifié que par une assemblée générale par un vote à l'unanimité; à cette assemblée, au moins trois-quarts des membres doivent être présents ou représentés.

La dissolution de WELBIO ne peut être décidée, à la majorité des trois-quarts, que par une assemblée générale composée d'au moins trois-quarts des membres, présents

ou représentés. Cette décision requiert l'accord de tous les membres représentant le gouvernement wallon.

## Titre V - Conseil d'Administration

Article 21 - WELBIO est dirigé par un conseil de onze (11) administrateurs, choisis parmi les candidats proposés par les membres conformément à l'article 22.

Ils sont désignés pour maximum cinq (5) ans par l'assemblée générale et peuvent être révoqués à n'importe quel moment par l'assemblée. Le mandat d'administrateur est renouvelable une fois.

Article 22 - Le Conseil d'Administration est subdivisé en quatre catégories. Il est composé de la façon suivante :

1. Trois administrateurs doivent être désignés par le Gouvernement wallon, ceux-ci représentant respectivement le Ministre-Président, le Ministre ayant la Recherche et les Technologies nouvelles dans ses attributions et le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
2. Trois administrateurs désignés par le Gouvernement wallon et choisis dans le monde économique et industriel ayant un intérêt dans les sciences de la vie ;
3. Chaque académie universitaire francophone désigne un représentant au conseil d'administration, ce qui donne trois administrateurs au total ;
4. Ex officio, le Secrétaire général du FNRS et le directeur général du SPW/DG06.

Les administrateurs ne détiennent aucun autre poste dans WELBIO et ne sont associés à WELBIO, en aucune autre manière que via leur mandat.

Article 23 - Le Conseil d'Administration nomme un Président, qui doit être choisi parmi les administrateurs désignés par les membres représentant l'industrie wallonne, et un Vice-président, qui doit être choisi parmi les administrateurs désignés par les membres représentant les académies universitaires francophones.

Le Conseil d'Administration détermine les devoirs de ces personnes et peut leur accorder les pouvoirs particuliers requis par l'exercice de leur fonction. De plus, le Conseil d'Administration peut accorder d'autres pouvoirs particuliers à des personnes qu'il désigne à cet effet.

Article 24 - Le Conseil d'Administration dirige WELBIO et le représente. Le Conseil a tout pouvoir pour mener toutes les activités de management, y compris la désignation, le licenciement et le paiement du personnel et la publication de toutes les règles de procédure, à l'exception de celles qui concernent le fonctionnement de l'assemblée générale.

En outre, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus. Toutes les matières qui ne sont pas explicitement réservées à l'assemblée générale par les présents statuts tombent sous l'autorité du Conseil.

Le Conseil peut, entre autres, sans limiter cette liste et indépendamment de tous les autres pouvoirs qui découlent de ces statuts: faire et recevoir tous les paiements et en accorder ou demander décharge; faire et recevoir tous les dépôts; acquérir, échanger ou transférer tout bien meuble et immeuble; conclure des accords de leasing et de location sans limitation de durée, même des arrangements à l'amiable, et des accords d'arbitrage; accepter tous les subsides officiels et privés, contributions, legs et donations de personnes vivantes; renoncer à tout droit et toute action en justice de même qu'accorder la liquidation et l'autorisation d'annuler toute offre de paiement, avec ou sans décharge; prendre possession, s'opposer et accorder tous les pouvoirs aux mandataires désignés par lui. Le Conseil agit, en qualité de demandeur ou de défendeur, dans toutes les actions en justice et décide d'utiliser ou non les voies de recours.

Article 25 - WELBIO est légalement représenté en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels la médiation d'un fonctionnaire ou d'un notaire est requise, soit par deux (2) administrateurs appartenant à une catégorie différente et agissant ensemble, soit, dans les limites de leurs pouvoirs, par des représentants spécialement autorisés.

Les copies ou extraits des minutes de l'assemblée générale et des réunions du Conseil d'Administration qui doivent être soumis au tribunal ou à une autre instance, et plus spécifiquement tous les extraits destinés à être publiés au Moniteur Belge ou à être déposés au greffe du Tribunal du Commerce sont légitimement signés par un administrateur ou par une personne explicitement autorisée à le faire par le Conseil.

Article 26 - Le Conseil d'Administration se réunit aux moments spécifiés dans les règles de procédure, et subsidiairement chaque fois que les intérêts de WELBIO le requièrent.

La façon de réunir le Conseil, le lieu de la réunion et la fixation de l'ordre du jour sont également stipulés dans le règlement d'ordre intérieur.

La réunion est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-président ou, en son absence, par un administrateur désigné par ses collègues. La personne qui préside la réunion désigne un secrétaire, qui peut être ou non un administrateur.

Article 27 - Chaque administrateur qui ne peut pas être présent peut, soit par écrit, par courrier électronique ou par fax, se faire représenter par un collègue administrateur à une réunion spécifique.

Un administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues.

Article 28 - Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et décider légitimement, si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas satisfaite, une nouvelle réunion, qui délibérera et décidera légitimement sur les points fixés à l'agenda de la réunion précédente, si au moins quatre administrateurs sont présents ou représentés, peut être organisée.

Article 29 - Sauf pour les décisions prises conformément à l'article 31 des statuts, chaque décision du Conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés et, en cas d'abstention d'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des



autres administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité de votes, le vote de la personne qui préside la réunion est décisif.

Article 30 - Les décisions du Conseil d'Administration sont actées dans des minutes signées par le Président de la réunion et le Secrétaire. Ces minutes sont conservées dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux minutes de la réunion pour lesquelles elles ont été accordées.

Article 31 – Le Conseil d'administration délègue sous sa responsabilité la gestion journalière de WELBIO à une tierce personne. Cette personne porte le titre de Directeur général.

Le Conseil d'Administration organise son recrutement et détermine ses pouvoirs.

Le Directeur général ne peut pas être un administrateur, mais assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration et à l'assemblée générale où il peut exprimer un avis consultatif.

Le Directeur général est désigné par le Conseil d'Administration à la majorité des trois-quarts.

Le Conseil d'Administration fixe la durée et le mode de cessation de ses fonctions.

Article 32 - Le Conseil d'Administration met sur pied un conseil scientifique composé d'un panel international d'experts indépendants en sciences de la vie. Le Conseil d'administration sollicite l'avis de ce conseil scientifique pour les décisions relevant des activités de recherche menées par les groupes de recherche liés à WELBIO.

Les membres du conseil consultatif scientifique reçoivent un paiement pour leurs prestations, en ce compris le remboursement de tous les frais encourus.

Article 33 - Les administrateurs ne reçoivent aucun paiement pour leurs prestations, sauf le remboursement de tous les frais encourus.

Article 34 - Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle liée à leur mandat. Leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de la mission qui leur est confiée.

Les Administrateurs sont tenus à la confidentialité des délibérations.

Le Conseil d'Administration identifie les matières pour lesquelles une absence de confidentialité peut entraîner un préjudice pour WELBIO.

#### Titre VI - Commissaire du Gouvernement

Article 35 - Le contrôle financier des activités de WELBIO est exécuté par un Commissaire du Gouvernement. Celui-ci est désigné par le Gouvernement wallon sur

proposition du Ministre wallon compétent pour le budget. Ce Commissaire du Gouvernement a le droit d'assister, en disposant d'un avis consultatif, à l'assemblée générale et au Conseil d'Administration. Il dispose des pouvoirs les plus larges pour l'accomplissement de ses missions.

Endéans un délai de quatre (4) jours ouvrables, il peut, en s'adressant au Ministre wallon compétent pour le budget, interjeter appel auprès du Gouvernement wallon contre toute décision de l'assemblée générale ou du Conseil d'Administration qu'il juge contraire à la loi, aux statuts, à la convention de gestion entre WELBIO et la Région wallonne ou à l'intérêt public. L'appel doit être communiqué endéans le même délai au Conseil d'Administration ou à l'assemblée générale et suspend la décision en question. Ce délai prend cours le jour de la réunion à laquelle la décision a été prise si le Commissaire du Gouvernement y a été dûment invité et, dans le cas contraire, le jour où il a pris connaissance de la décision. Si, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables prenant cours le même jour que le délai d'appel, le Gouvernement wallon n'a pas prononcé et signifié l'invalidation de la décision à l'organisme qui l'a prise, celle-ci est alors définitive.

Le Commissaire du Gouvernement appartient soit au corps de l'Inspection des Finances, soit à l'administration du budget du SPW.

Article 36 - La rémunération du Commissaire du Gouvernement est fixée par le Gouvernement wallon et est à charge du budget des dépenses de la Région wallonne.

#### Titre VII - Année fiscale. États annuels des comptes

Article 37 - L'année fiscale de WELBIO commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice s'achève le 31 décembre 2010.

Le trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'Administration prépare un état de l'actif et du passif, de même que l'état annuel des comptes, consistant dans le bilan et le compte pertes et profits, conformément à la législation sur l'état annuel des comptes.

De même, un budget pour l'année suivante est établi. Cet état annuel des comptes et le budget sont soumis à l'assemblée générale annuelle pour approbation. En outre, il est procédé à la nomination d'un Commissaire-réviseur.

Article 38. Le Conseil d'Administration rédige chaque année à l'intention du Gouvernement wallon un rapport relatif à l'affectation du budget de WELBIO.

Un Inspecteur des Finances désigné par le Ministre du Budget est à tout moment en mesure d'examiner les documents relatifs à la politique financière de WELBIO.

#### Titre VIII - Dissolution. Liquidation

Article 39 - Dans le cas d'une dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne au moins deux liquidateurs et détermine leur pouvoir.

Article 40 - Dans le cas d'une dissolution volontaire ou judiciaire de WELBIO, le patrimoine de WELBIO dissous sera, après liquidation des dettes, transféré à la Région wallonne.

#### Titre IX - Dispositions générales

Article 41 - Pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts, référence est faite à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée par la loi du 2 mai 2002. De plus, les dispositions de cette loi, qui ne peuvent être ignorées sous peine d'illégitimité, sont considérées être incorporées dans les présents statuts et les dispositions de ces statuts qui s'écarteraient des dispositions impératives de cette loi sont considérés comme nulles.

### **B. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.**

A/ Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du moment où l'association acquerra la personnalité morale.

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège pour se terminer le 31/12/2010.

2. Première assemblée générale ordinaire.

La première assemblée générale ordinaire se réunira par conséquent en 2011.

3. MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont nommés, par les comparants présents ou représentés comme dit est, Monsieur Doliveux étant toutefois représenté par Monsieur LEKEUX Pierre précité en vertu d'une procuration qui restera ci-annexée, administrateurs pour une durée de cinq ans :

▪ 3 Représentants du Gouvernement wallon, à savoir :

- Monsieur Busquin précité;
- Monsieur Crochet précité;
- Monsieur Bayenet précité.

▪ 3 représentants du monde économique et industriel ayant un intérêt dans les sciences de la vie désignés par le Gouvernement wallon, à savoir :

- Monsieur Stephenne précité;
- Monsieur Doliveux précité;
- Monsieur Delwart précité.

▪ 1 représentant de l'Académie Wallonie-Bruxelles, à savoir :

- Monsieur Dumont précité.

▪ 1 représentant de l'Académie de Louvain, à savoir :

- Monsieur Hue précité.

▪ 1 représentant de l'Académie Wallonie-Europe, à savoir :

- Monsieur Lekeux précité.
  - 1 représentant du FNRS, à savoir :
  - Madame Halloin précitée.
  - 1 représentant du SPW/DGO6, à savoir :
  - Monsieur Sennen précité.
- Lesquels acceptent.

#### 4. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 35 des statuts est nommé pour une durée de cinq ans, un Commissaire du Gouvernement qui reçoit les pouvoirs repris dans l'article mentionné ci-avant et qui peut assister aux réunions du Conseil d'Administration, à savoir Monsieur CENNE Yves Marie, né à Hermalle-sous-Argenteau, le 5/6/1970, domicilié à 4031 Angleur, Avenue des Cerfs, 6.

#### 5. Réunion du Conseil d'Administration.

Les personnes désignées comme administrateurs présents ou représentés en vertu des procurations susmentionnées désignent en qualité de :

- Président : Monsieur STEPHENNE, précité.
- Président : Monsieur DUMONT, précité.

#### B/ REPRISE D'ENGAGEMENTS.

Les comparants déclarent qu'il n'y a pas lieu de reprendre des engagements qui auraient été souscrits au nom de l'association en formation.

#### CERTIFICAT D'IDENTITE

Conformément à la loi sur le notariat, le Notaire instrumentant certifie les nom, prénoms et domicile des parties personnes physiques au vu de leur registre national.

#### ARTICLE 9 DE LA LOI VENTOSE

Les comparants reconnaissent que le Notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

#### DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 €).

#### **DONT ACTE**

Fait et passé en l'Etude.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants présents ou représentés ont signé avec le notaire.

PS : n° d'entreprise de l'ASBL WELBIO: 812.367.476